



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 16 avril 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise ROUX

TEL.: 04.75.79.28.70
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : francoise.roux@drome.pref.gouv.fr

PROJET d' A R R E T E N °08-1570

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Elevage de 900 veaux de boucherie - Commune de CLAVEYSON

**Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre II - titre 1^{er} et le Livre V ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 241-1 à L. 241-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2101 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.4102 du 15 septembre 2003 rendant applicables au département de la Drôme les prescriptions techniques pour le compostage en établissement d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-6384 du 20 décembre 2007 prorogeant le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU les récépissés de déclaration n° 22 SV/83 du 06 juin 1983 relatif à l'exploitation d'un élevage de 56 truies et n° 31/SV/83 du 08 août 1983 relatif à l'exploitation d'un élevage de 96 veaux et 60 taurillons, par M. Jean MOULIN et situés sur la commune de Romans – quartier Jabelin ;

VU le récépissé de déclaration n° 09/01 du 14 mars 2001 pour l'exploitation d'un élevage de 200 veaux de boucherie par Madame Marie-Pierrette MOULIN est située sur la commune de Romans – quartier Jabelin – CT 13 ;

VU les récépissés de déclaration n°s 08/06 et 09/06 du 01 mars 2006 relatif à la cessation des élevages de veaux de boucherie susvisés, sur la commune de Romans ;

VU le récépissé de déclaration n° 11/06 du 02 mars 2006 relatif à la reprise par M. Jean MOULIN des bâtiments d'élevage de volailles de Monsieur ROSSET Patrick situés sur la commune de Claveyson, route de St Andéol – quartier Châtelard – pour y installer dans un bâtiment de 1200 m² un élevage de 400 veaux de boucherie ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 décembre 2006 par Monsieur Jean MOULIN, exploitant individuel, domicilié Quartier Châtelard à Claveyson en vue d'être autorisé à procéder à l'extension d'un élevage de 400 veaux de boucherie dans un bâtiment B1 de 1 200 m² situé quartier Châtelard – section C – parcelles 328-329 à Claveyson, par :

- l'augmentation de la capacité du bâtiment B1, passant ainsi de 400 à 500 veaux de boucherie
- et la mise en service d'un bâtiment B2 de 1 200 m² pour une capacité de 400 veaux de boucherie situé quartier Châtelard - section C - parcelle 328 sur la commune de Claveyson, portant ainsi la capacité totale de l'élevage à 900 veaux de boucherie dans deux bâtiments.

Cette extension fait suite à une délocalisation de son élevage situé à Romans (trois bâtiments exploités à Romans arrêtés en décembre 2005).

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, comprenant les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants, et documents complétant l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le courrier de M. MOULIN Jean du 13 septembre 2007 ;

VU l'avis du 15 janvier 2007 de l'inspecteur des installations classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 06 février 2007 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant M. Gérard DAFFOS, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté n° 07-0851 du 27 février 2007 ouvrant une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur reçu en Préfecture le 21 mai 2007 ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de Claveyson, Charmes sur l'Herbasse et Ratières ;

VU les avis des services consultés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'équipement ;

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur des affaires Sanitaires et sociales ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur régional de l'environnement de la Région Rhône-Alpes ;
- M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;
- M. l'ingénieur Terroirs et Délimitation à l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- M. le Préfet de la région Rhône- Alpes – Préfet du Rhône - service régional de l'archéologie ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à la direction départementale des services vétérinaires du 05 mars 2008 ;

VU les arrêtés n°s 07-5058 du 12 octobre 2007 et 08-0836 du 19 février 2008 prorogeant le délai d'instruction concernant la demande présentée par Monsieur MOULIN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage de 400 veaux de boucherie portant ainsi la capacité totale à 900 veaux de boucherie ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement de risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2008 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a, par courrier du 08 avril 2008, approuvé le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le rayon d'affichage d'un km intéresse le territoire des communes de Claveyson et Ratières ;

CONSIDERANT que les bâtiments d'élevage sont déjà existants et ont auparavant été affectés à un élevage de volailles déclarés au titre des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur MOULIN Jean demeurant quartier Châtelard à 26240 CLAVEYSON est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à **exploiter sur le territoire de la commune de CLAVEYSON, au quartier Châtelard – section C – parcelles 328-329 - un élevage de veaux de boucherie d'une capacité totale de 900 animaux**, répartis comme suit :

- dans un bâtiment B1 de 1 200 m² : 500 veaux de boucherie
- dans un bâtiment B2 de 1 200 m² : 400 veaux de boucherie.

Cette activité relève de la rubrique n° 2101-1-a de la nomenclature et est soumise à autorisation.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes administratifs antérieurs susvisés et rappelés dans le tableau ci-dessous sont abrogés.

Les prescriptions s'y rapportant sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des actes administratifs antérieurs
n° 22 SV/83 du 06/06/1983 pour la création d'une porcherie maternité de 56 truies ;
n° 31 SV/83 du 08/08/1983 pour un élevage de 96 veaux et 60 taurillons ;
n° 09/01 du 14/03/01 pour l'exploitation d'un élevage de 200 veaux de boucherie exploité par Mme Marie-Pierrette MOULIN - Quartier Jabelin 26100 Romans ;
n°s 08/06 et 09/06 du 01/03/2006 relatif à la cessation des élevages de veaux de boucherie de Mme Marie-Pierrette MOULIN - Quartier Jabelin à Romans ;
n° 11/06 du 02/03/06 pour la reprise par M. Jean MOULIN des bâtiments d'élevage de volailles de M. Patrick ROSSET sur la commune de Claveyson – quartier Châtelard (arrêté préfectoral n° 1916 du 21/06/1993 – autorisation pour 78 000 animaux équivalents) pour installer un élevage de 400 veaux de boucherie ;

Article 1. 2 : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	1a	A	élevage	Bovins	Veaux de boucherie	400	veaux	900	veaux

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CLASSEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – Livre II - Titre 1^{er}

Le site possède un forage à Claveyson dont les coordonnées sont les suivantes :

X 045°09'52"E - Y 004°57'16"N - l'altitude de : 390.00 m

Date du début de l'ouvrage : 15/05/2007 Responsable de l'ouvrage : M. FRAISSE Richard
Date de fin de l'ouvrage : 23/05/2007
Profondeur hydrostatique/sol : 69.00 m Débit maxi. d'essai : 13.50 m³/h
Rabattement correspondant : 0.10 m

Le forage sert d'une part pour l'élevage (fabrication du lait et arrosage des plantations) d'autre part aux besoins privés de M. et Mme MOULIN (pompe à chaleur) et également si nécessaire à l'usage des pompiers. Il est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer les volumes prélevés.

Il est situé à l'Ouest des bâtiments d'élevage, sur la parcelle cadastrale n° 0C02 328 et à environ 40 mètres au nord-est du bâtiment d'élevage le plus proche du bâtiment B2. Il est sur la commune de Claveyson.

Article 1. 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation initiale

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1. 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1. 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des ouvrages enterrés et semi-enterrés, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les silos et cuves de stockage des céréales et grains sont vidangés, démantelés et évacués.

Les bâtiments d'élevage sont mis en sécurité (clôture ou démantèlement des installations).

Il est procédé à l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 1.6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble (Tribunal Administratif de Grenoble) :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 1.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.8 : Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 1.9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 2.1 : Ambrosie

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant devra respecter l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie.

L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie,

- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

Article 2.2 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- * limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- * la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- * prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.3 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- * à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- * à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- * à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- * à au moins 500 mètres en amont des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Article 2.4 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 2.5 : Intégration dans le paysage

Il n'y a pas de construction de nouveau bâtiment d'élevage, l'extension consistant en l'aménagement d'un bâtiment existant. Les bâtiments sont en contrebas de la route et peu visibles. En outre, ils sont entourés de zones boisées.

En complément, des arbres seront plantés le long des bâtiments et sur la parcelle voisine, il s'agira d'espèces variées, notamment des fruitiers.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Le dépôt ou l'abandon de matériel usagé est interdit.

Article 2.6 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 2.7 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- * le dossier de demande de déclaration ou d'autorisation initial,
- * les plans tenus à jour,
- * les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- * les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- * le registre d'élevage régulièrement mis à jour sur lequel ils recensent chronologiquement les données sanitaires zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Ils veillent à ce que tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage. La durée

minimale pendant laquelle les ordonnances doivent être conservées est conforme à la réglementation en vigueur,

* le stock d'animaux avec tous justificatifs factures, bons de livraisons relatifs aux transactions des animaux (entrées et sorties),

* tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 3.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 3.2 : Infrastructures et installations

Article 3.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 3.2.2 : Protection contre l'incendie

Article 3.2.2.1 : Protection interne

Les prescriptions du SDIS sont les suivantes :

Les services incendie devront disposer, d'un poteau d'incendie normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum et débitant 60 m³/h unitaire sous une pression minimum de 1 bar pendant deux heures consécutives. Il sera implanté à moins de 200 m du bâtiment, par les voies de circulation. L'installation de cet hydrant devra être réalisée conformément aux normes NFS 61-213 et 62-200.

En cas d'impossibilité d'implanter un poteau d'incendie, prévoir l'implantation d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m³ à moins de 200 m du bâtiment. Celle-ci devra être accessible en permanence aux véhicules incendie et permettre leur mise en aspiration. Cette capacité pourra être diminuée du double du débit horaire d'une éventuelle réalimentation fixe, de sorte que l'on ait, en 2 heures, le volume de 120 m³.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 3.2.2.2 : Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200.

A minima, les moyens de lutte présentent les caractéristiques minimales suivantes : Borne incendie de diamètre 100 mm - débit 17 l/s pendant 2 heures minimum - pression 1 bar ou réserve naturelle réalisée conformément aux règles définies par la circulaire N° 465 du 10/12/1951.

Une attestation de conformité devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2.3 : Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- * le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- * le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- * le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- * le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 3.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 3.4 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.4.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- * dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- * dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 3.4.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 3.4.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont abondamment pourvues d'eau sous pression. Un compteur d'eau volumétrique propre à l'élevage est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'exploitant tient l'état des consommations annuelles d'eau à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum la consommation d'eau de l'exploitation.

Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion à zone de pression réduite contrôlable. Le disconnecteur est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement par un organisme compétent. La mise en place du

disconnecteur sur le réseau d'eau public fait l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Article 4.2 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 4.3 : Gestion des effluents

Article 4.3.1 : Eaux de lavage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes, du matériel et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 4.3.2 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure d'évaluer la quantité des effluents ou déjections produites par an de son élevage.

		Valeur agronomique en kg		
Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier compact pailleux	1 084 tonnes	5 670	2 700	5 400

Article 4.4 : Gestion de stockage des effluents

Article 4.4.1 : Rejets d'effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, vers les milieux de surface et les milieux naturels sont interdits.

Article 4.4.2 : Stockage des effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux dans des conditions précisées par le Préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 4.1 ainsi que les 10 mètres des voies de communication et des parcelles des tiers sauf dans le cas où le dépôt se situe en contrebas de celles-ci et sous réserve qu'il ne génère pas de nuisances particulières. Il ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

Article 5.1 : Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents de son exploitation sur les parcelles dont la liste figure en annexe I du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 5.2 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE (en mètres)	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Lisiers après un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Lisiers lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Composts visés ci-dessous *	10 mètres	Enfouissement non imposé
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

Sur prairies : Les épandages sont réalisés à 100 mètres des habitations des tiers quel que soit le dispositif utilisé pour l'épandage.

* l'arrêté préfectoral n° 03.4102 du 15 septembre 2003 compostage rendant applicable au département de la Drôme les prescriptions techniques pour le compostage en établissement d'élevage s'applique.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

la température des andains est supérieure à 55° C pendant 15 jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de

fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 5.3 : Modalité de l'épandage

Article 5.3.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumiers provenant de l'établissement. Les déficits en éléments fertilisants sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 5.3.2 : Pratiques d'épandage

Les exploitants sont responsables de la qualité et de la gestion agronomique des effluents épandus et du respect des dispositions ci-après précisées concernant leur épandage et leur enfouissement.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports d'azote et de phosphore, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les apports de phosphore sous forme minérale sont limités aux parcelles déficitaires.

La quantité maximale d'azote apportée par les effluents d'élevage épandus y compris par les animaux en plein-air et au pâturage ne dépasse pas 170 kg/ha/an (pendant 12 mois consécutifs) sur la surface potentiellement épandable (SPE) et la surface de pâture hors SPE.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents est interdit.

Article 5.3.3 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. La liste des références cadastrales et avec la superficie des parcelles d'épandage est jointe en annexe. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- * l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- * l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- * la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- * les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- * la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- * les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- * le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 5.3.4 : Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- * à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- * à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 23 ;
- * à moins de 500 mètres en amont des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- * à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- * sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- * sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremvés ;
- * pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- * sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- * par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Article 5.3.5 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- * les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- * les dates d'épandage ;
- * les parcelles réceptrices et leur surface ;
- * les cultures pratiquées ;
- * le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- * l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- * l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5.4 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- * le tonnage d'effluents repris à l'année ;
- * les traitements éventuels effectués ;
- * les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants ;

- * les modes d'épandages ;
- * la quantité épandue ;
- * les interdictions d'épandage ;
- * la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage ;
- * la fréquence des analyses des sols et des effluents ;

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 6.2 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

L'usage d'un procédé atténuant les odeurs est soumis au préalable à l'approbation de l'inspection des installations classées. Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations (fiches techniques des produits ou procédés), de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 6.3 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

Article 7.1 : Principes et gestion

Article 7.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 7.1.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel vétérinaire et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets constitués par les aiguilles usagées à l'issue des traitements d'animaux sont quantifiés. Les exploitants s'assurent de leur élimination dans des installations classées autorisées. Pour cela, une convention de reprise et de traitement est établie avec le prestataire de service (installation d'incinération ou de pré-traitement de désinfection) qui émet un bon de prise en charge à chaque remise de déchets. La convention et les bons d'enlèvement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel par grand type de déchet récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 7.1.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 8.1 : Les niveaux sonores

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation est conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
Les niveaux de bruit ne doivent pas excéder, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

Points de mesure	Jour 7h à 20 h	Période intermédiaire 6h à 7h / 20h à 22h dimanches et jours fériés	nuit 22h à 6h
en limite de propriété	50 dB (A)	45 dB (A)	40 dB(A)

Article 8.2 : Les émergences

L'émergence définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : DIVERS

Article 9.1 : Contrôles et analyses

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'inspecteur des installations classées a accès 24 h/24 dans l'établissement, même en l'absence de tout responsable.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles des analyses ou des études acoustiques soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge des exploitants.

Article 9.2 : Dispositions diverses

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas de construction de nouveau bâtiment d'élevage, l'extension consistant en l'aménagement d'un bâtiment existant. Les bâtiments sont en contrebas de la route et peu visibles. En outre, ils sont entourés de zones boisées.

En complément, des arbres seront plantés le long des bâtiments et sur la parcelle voisine. Il s'agira d'espèces variées notamment des fruitiers.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera notifié au responsable M. MOULIN Jean à Claveyson. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 9.4 : Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Claveyson et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9.5 : Début d'exploitation

1 – Déclaration de début d'exploitation :

Conformément au II de l'article L514-6 du code de l'environnement et à l'article R512-44 de ce même code, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté.

Dès réception de cette déclaration, le Préfet transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

2 – Publicité et affichage de cette déclaration

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Article 9.6 : Exécution et ampliation

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Messieurs les maires des communes de Claveyson, Bathernay, Charmes sur l'Herbasse et Ratières, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le maire de Claveyson ;
- M. le maire de Bathernay ;
- M. le maire de Charmes sur l'Herbasse ;
- M. le maire de Ratières ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur des affaires Sanitaires et sociales ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur régional de l'environnement de la Région Rhône-Alpes ;
- M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;
- M. l'ingénieur Terroirs et Délimitation à l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- M. le Préfet de la région Rhône- Alpes – Préfet du Rhône - service régional de l'archéologie ;
- M. Jean MOULIN.

Fait à Valence, le 16 avril 2008
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE